



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Concerne : respect des lois linguistiques à la clinique Sainte-Anne – Saint-Remi à 1070 Bruxelles

Monsieur,

En séance du 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte portant sur le fait que lors du séjour de votre mère dans ladite clinique (intervention chirurgicale, soins intensifs), peu de membres du personnel soignant ou administratif ont répondu en néerlandais aux demandes de renseignements adressées par votre mère ou vous-même.

De plus, lors de l'inscription à la clinique, vous avez reçu la quittance rédigée en français.

\*

\*

\*

La CPCL constate que la clinique Sainte-Anne, Saint-Remi, Saint-Etienne est un établissement de droit privé (asbl). Or, les cliniques privées ne tombent pas en soi sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ce n'est qu'en cas d'admission, suite à une intervention du service 100 dans le cadre de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide Médicale Urgente (AMU) que les LLC sont d'application aux cliniques privées et ce, uniquement vis-à-vis de leur service des urgences (voir l'avis 36.012 du 7 octobre 2004 concernant une plainte contre la clinique Sainte-Anne – Saint-Remi).

Etant donné que, d'après vos renseignements, l'hospitalisation de votre mère ne se situe pas dans le cadre de la loi AMU précitée, les LLC ne s'appliquent pas aux éléments de votre plainte et dès lors la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est envoyée à l'administrateur délégué du site hospitalier Sainte-Anne, Saint-Remi.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

**Le Président,**

[...]